

(notamment la couleur, limpidité, odeur, température, acidité ou alcalinité, etc.) et d'une étude d'impact sur l'environnement. Ces notes doivent être établies par un bureau d'étude spécialisé et reconnu dans le domaine.

Le Raccordement est conditionné par la signature d'une convention spéciale de déversement conformément au modèle validé par le Distributeur et l'Autorité Compétente.

Les Demandeurs doivent fournir les valeurs théoriques des substances et des métaux de leur rejet en indiquant les moyens envisagés pour leur traitement éventuel avant déversement dans le réseau public. Il peut être exigé par la suite au Demandeur d'effectuer, à ses frais, une analyse par un laboratoire agréé.

Le Client doit informer le Distributeur sur tout changement risquant de porter préjudice au bon fonctionnement des installations publiques d'assainissement, ainsi que tout déversement accidentel de matières inorganiques ou organiques entrant dans la fabrication ainsi que sur toute modification de son activité qui doit faire l'objet d'une nouvelle convention de déversement.

#### **Article 41 : Conditions de Raccordement des eaux résiduaires industrielles**

Les établissements industriels peuvent être autorisés à déverser leurs eaux résiduaires aux réseaux d'assainissement dans la mesure où ces déversements respectent les conditions fixées par la réglementation en vigueur et le présent Cahier des Charges.

Si le rejet des eaux résiduaires industrielles entraîne pour le réseau ou pour les stations d'épuration des sujétions spéciales d'équipement ou d'exploitation, l'autorisation de déversement peut être subordonnée à des participations financières aux frais d'équipement complémentaires et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement.

#### **Article 42 : Conditions générales d'admissibilité des eaux résiduaires industrielles dans le réseau public**

Les eaux usées industrielles rejetées dans le réseau doivent être :

- neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, lorsque la neutralisation est faite à l'aide de la chaux, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5 ;
- ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30 degrés Celsius ;
- dégagées des matières flottantes, déposables ou précipitables susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodes pour les égoutiers dans leur travail.

En outre, ces eaux ne doivent pas :

- contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogènes ;
- contenir plus de 500 mg/l de matières en suspension (MES) ;
- renfermer de substances pouvant entraîner :
  - la destruction de la vie bactérienne des installations d'épuration ;
  - la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversements des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau, canaux ou mer ;
  - une coloration visible de l'effluent ;
  - la formation des mousses au voisinage du rejet.

Elles doivent également présenter :

- une demande biochimique en oxygène (DBO5) inférieure ou égale à 500 mg/l et une demande chimique en oxygène (DCO) inférieure ou égale à 1000 mg/l ;
- une concentration en matières organiques telle que la teneur en Azote totale du liquide n'excède pas 150 mg par litre si on l'exprime en Azote élémentaire, ou 200 mg/l si on l'exprime en ion ammonium ;
- un Equitox conforme à la norme AFNOR T90.301.
- Conductivité 2700  $\mu$ S/cm
- Huiles et graisses 150 mg/l.

Le Distributeur a le droit d'exiger un traitement préalable avant le rejet des eaux résiduaires industrielles dans le réseau public au cas où ces eaux ne respectent pas les prescriptions et les valeurs prescrites précédemment.

#### **Article 43 : Neutralisation ou traitement préalable des eaux industrielles**

Les eaux industrielles contenant des substances susceptibles d'entraver, par leur nature ou leur concentration, le bon fonctionnement des stations d'épuration, doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant leur rejet dans les réseaux publics. Il s'agit notamment :

- des acides libres ;
- des matières à réactions fortement alcalines en quantités notables ;
- certains sels à forte concentration et, en particulier, des dérivés de chromates et bichromates ;
- des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogènes ;
- des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des fécules ;
- des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les réseaux, dégagent des odeurs nauséabondes ;
- des matières radioactives.



**Article 44 : Valeurs limites des substances nocives dans les eaux industrielles**

Sous réserve de la réglementation en vigueur dans ce domaine, la teneur des eaux industrielles en substances nocives ne peut en aucun cas, au moment de leur rejet dans les réseaux publics, dépasser pour les corps chimiques énumérés ci-après les valeurs suivantes :

Noms des corps chimiques	Désignation	Valeurs limites en mg/l
Fer	Fe	0,5
Aluminium	Al	5
Magnésium hydroxyle	Mg(OH) <sub>2</sub>	100
Cadmium	Cd	0,5
Sulfate	(SO <sub>4</sub> ) <sup>2-</sup>	400
Chrome	Cr <sup>6+</sup>	0,1
Cuivre	Cu	1
Cobalt	Co	2
Zinc	Zn	5
Mercurure	Hg	0,05
Nickel	Ni	2
Argent	Ag	0,1
Plomb	Pb	0,1
Chlore libre	Cl <sub>2</sub>	3
Arsenic	As	1
Sulfures	S <sup>2-</sup>	1
Chromates	CrO <sub>3</sub>	2
Fluorure	F <sup>-</sup>	10
Cyanure	CN <sup>-</sup>	0,5
Nitrites	NO <sub>2</sub>	10
Phénol	C <sub>6</sub> H <sub>5</sub> (OH)	5
Etain	Sn	0,1
Phosphore	P	20
Manganèse	Mn	2
Chlorures	Cl	1500
Total métaux lourds	(Cd, Cu, Zn, Cr, Ni, Fe)	15

La liste ci-dessus est non limitative et ne saurait exonérer le Client de ses obligations aux termes de la réglementation qui lui est applicable.

Cette liste pourra être complétée et/ou modifiée selon la réglementation à intervenir dans ce domaine.

En cas de complément et/ou modification de la liste ci-dessus, le Distributeur devra notifier par écrit la liste actualisée aux Clients concernés.

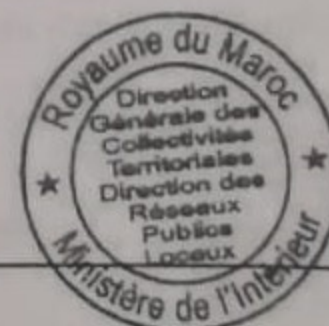
**Article 45 : Déversements interdits**

Il est formellement interdit de déverser dans les réseaux-vannes des corps et matières solides, liquides ou gazeuses, susceptibles par leur nature, de nuire au bon fonctionnement du réseau par corrosion ou obstruction, de mettre en danger le personnel chargé de son entretien, ou d'inhiber le ferment biologique des stations d'épuration.

Il s'agit notamment :

- de gaz inflammables ou toxiques ;
- d'hydrocarbures et de leurs dérivés halogènes ou hydroxydes d'acide et bases concentrés
- de produits encrassant (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles, graisse, etc.) ;
- d'ordures ménagères, même après broyage ;
- de déchets industriels solides, même après broyage ;
- de substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées ;
- des eaux industrielles ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité prescrites aux Articles ci-dessus ;
- des déjections solides ou liquides d'origine animale, notamment le purin ;
- des substances radioactives.

La liste de ces déversements interdits n'est pas exhaustive.



#### Article 46 : Autres prescriptions

Les prescriptions du présent Cahier des Charges ne font pas obstacle au respect de l'ensemble de la réglementation existante et à venir concernant l'usage de l'eau et la prévention de la pollution.

La levée des prescriptions relatives aux conditions d'admissibilité des eaux résiduaires industrielles peut néanmoins être accordée par écrit par le Distributeur dans le cadre de la convention spéciale de déversement à établir.

#### Article 47 : Caractéristiques techniques des branchements

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles doivent, s'ils en sont requis par le Distributeur, être pourvus de branchements distincts :

- un branchement pour les eaux usées domestiques ;
- un branchement pour les eaux pluviales pour le cas d'un réseau séparatif ;
- un branchement pour les eaux industrielles.

Chacun de ces branchements doit être pourvu d'un regard de branchement, approuvé par le Distributeur, placé à la limite de la propriété, côté extérieur, sur domaine public pour être facilement accessible aux agents du Distributeur et à toute heure.

Une vanne d'obturation peut être imposée par le Distributeur sur le branchement des eaux résiduaires industrielles. Les spécifications relatives aux branchements domestiques sont applicables aux branchements industriels.

#### Article 48 : Prélèvements et contrôles des eaux résiduaires industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention spéciale de déversement, des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par le Distributeur dans les regards de façade ou regards de visite, en vue de vérifier si les eaux résiduaires déversées dans les réseaux publics sont en permanence conformes aux prescriptions énoncées au présent Cahier des Charges.

Ces analyses sont faites par le laboratoire du Distributeur ou tout autre laboratoire agréé pour réaliser ces analyses. Les frais de ces analyses sont supportés par les Usagers concernés si les résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions du présent Cahier des Charges.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis ci-dessus, le Distributeur se réserve le droit de suspendre les autorisations de déversement avec possibilité d'application des mesures coercitives prévues par le présent Cahier des Charges. Le Client demeure responsable envers les Tiers et le Distributeur de tous les dommages auxquels l'existence et le fonctionnement de son installation intérieure pourraient donner lieu.

En cas de non-conformité du rejet des eaux résiduaires, notamment le rejet accidentel polluant, le Client a l'obligation d'alerter le Distributeur dès la survenance de l'anomalie.

#### Article 49 : Ouvrages de prétraitement

Le Raccordement au réseau d'assainissement des restaurants, hôtels établissements hospitaliers, stations de services, garages et assimilés est conditionné par la signature d'un engagement d'équipement et de déversement conformément au modèle validé par le Distributeur. Ce modèle doit fixer notamment les conditions ci-après :

##### 49.1 Séparateurs de Graisses, Séparateurs à Féculés

Des séparateurs à graisses préalablement agréés par le Distributeur doivent être installés par les Usagers lorsqu'il s'agit d'évacuer des eaux grasses et gluantes provenant, notamment mais sans limitation, des restaurants, cantines, établissements hospitaliers, boucheries, charcuteries et garages.

Les séparateurs à graisse doivent pouvoir emmagasiner autant de fois 40 litres de graisse ou matière légère que de litres/seconde du débit moyen quotidien de la saison de pointe. La séparation doit être au minimum de 90%.

Le séparateur à graisses doit être conçu de telle sorte :

- qu'il ne puisse pas être siphonné par l'égout ;
- que le ou les couvercles puissent résister aux charges de la circulation s'il y a lieu ;
- que l'espace compris entre la surface des graisses et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée.

Les séparateurs à graisses sont précédés d'un débourbeur destiné à provoquer la décantation des matières lourdes, à ralentir la vitesse de l'effluent et à baisser sa température.

Le débourbeur doit avoir une contenance utile d'au moins 40 litres d'eau par litre/seconde du débit, avec un minimum de 40 litres.

Les appareils de drainage des eaux résiduaires vers le séparateur de graisse doivent être munis d'un coupe-odeur. Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage est nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci doit être placée en aval du séparateur de graisse afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des graisses.

Afin de permettre une vidange rapide et d'éviter les mauvaises odeurs, qui pourraient résulter les séparateurs de graisses doivent être placés à des endroits accessibles aux camions citernes équipés d'un matériel spécifique d'aspiration.

